

L'honorable Arthur W. Roebuck: Honorables sénateurs, le principal avantage offert à celui qui clôt un débat c'est que les préopinants ont pratiquement exploré toute la question. Il y a cependant un ou deux points qui, à mon sens, valent la peine d'être mentionnés ici. Mon collègue de Rosetown (l'honorable M. Aseltine) s'est préoccupé du cultivateur qui voudrait acquérir à tempérament des instruments aratoires et il a exprimé l'espoir que la loi à l'étude n'interdira pas ce genre d'achat.

L'honorable M. Aseltine: Comment savons-nous qu'on ne l'interdira pas?

L'honorable M. Roebuck: Nous ne sommes pas fixés sur ce point. L'alinéa b) de l'article 2 du bill est ainsi conçu:

"Marchandises de consommation" signifie toute marchandise ou catégorie de marchandises que le gouverneur en conseil déclare être des biens de consommation pour l'application de la présente loi.

En d'autres termes, tant que ces biens sont destinés à la consommation, ils sont tenus pour marchandises de consommation et peuvent être ainsi classés en vertu de la présente loi.

L'honorable M. Aseltine: Que signifie le mot consommation?

L'honorable M. Roebuck: Je suppose qu'il signifie l'utilisation complète des biens. La marchandise du genre particulier dont mon collègue a fait mention est habituellement décrite dans les milieux financiers comme marchandise de production. Il serait inouï d'inclure des marchandises de production sous la rubrique des marchandises de consommation dans ce projet de loi. Les marchandises de production n'ayant pas été incluses dans la dernière loi, je suis convaincu qu'elles ne le seront pas dans celle-ci. Le sénateur de Rosetown veut savoir quelles seront les mesures prises en vertu du présent bill. J'aimerais bien le savoir, moi aussi, si possible.

L'honorable M. Aseltine: Nous devrions obtenir certains renseignements à cet égard.

L'honorable M. Roebuck: J'assure à mon collègue qu'on n'en possède aucun.

Je tiens, cependant, en mettant fin au débat, à souligner qu'un voile épais nous cache l'avenir et qu'aucun de nous ne peut prévoir grand chose. Qui sait à quelle situation il faudra faire face plus tard, à quelles mesures il faudra recourir? Personne ne peut prédire à quelles mesures le Gouvernement devra probablement recourir d'ici deux ans, en vertu du bill que nous étudions en ce moment.

Le chef de l'opposition (l'honorable M. Haig) craint que la mesure ne soit le premier pas

vers l'établissement d'une vaste bureaucratie. Nous savons un peu ce qui en est des mesures de ce genre et je puis lui fournir certains renseignements à cet égard. La Division des consommateurs, à la Commission des prix et du commerce en temps de guerre, a appliqué les dispositions d'une loi qui, au moins quant au fond, était une réplique du bill à l'étude. Au plus fort de son activité, on y trouvait environ quarante fonctionnaires seulement. De 1941 à 1945, années au cours desquelles la régie des prix a été en vigueur, on a relevé à peine 303 poursuites intentées dans le cas d'infractions à la loi, et 290 condamnations. Dans l'ensemble, les amendes payées se sont élevées à \$38,000. Est-ce là une nombreuse bureaucratie?

Le chef de l'opposition soutient avec véhémence que la mesure s'appliquera aux petites gens; il a réclamé qu'on prenne les moyens de l'appliquer aux personnes à gros revenus. Je tiens à souligner que la régie dont il est ici question s'applique tout autant aux institutions de finance qu'aux consommateurs qui font affaire avec elles. Il est sans doute intéressant de noter qu'en 1949, les institutions financières ont fourni les fonds nécessaires à l'achat au détail de marchandises de consommation d'une valeur de 190 millions de dollars. Ce n'est pas un montant négligeable; il s'agit d'une importante entreprise dont les administrateurs ne sont pas de petites gens.

L'honorable M. Hayden: Entend-on abolir entièrement le crédit aux consommateurs?

L'honorable M. Roebuck: Pas du tout. On établira probablement une limite au montant de crédit accordé pour l'achat d'articles dont on peut se dispenser fort bien et l'on exigera peut-être que les acheteurs de ces articles remboursent le solde plus promptement qu'à présent. Au cours du dernier conflit, le dépôt le plus considérable que les acheteurs à tempérament fussent tenus de verser était d'un tiers de la valeur des marchandises; il est peu probable qu'on exige un dépôt plus élevé maintenant. On réduira peut-être les délais accordés pour le paiement du solde. Toutefois, je ne crois pas que les mesures qu'on puisse prendre en vertu de ce projet de loi soient préjudiciables à quiconque, pas même au garçon sur le point de se marier qui se propose d'acheter à sa femme un évier pour lui permettre de laver la vaisselle.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2^e fois.)

TROISIÈME LECTURE

Son Honneur le Président: Honorables sénateurs, quand lirons-nous le bill pour la troisième fois?